



**Extrait du procès-verbal
de la session ordinaire du 3 juillet 2006**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la session régulière du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le troisième jour du mois de juillet deux mille six, à vingt heures, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames Claudine Marquis, Christiane Roy, les conseillers Messieurs Jean-Pierre Beaulieu, et Hermann Fortin, formant quorum sous la présidence de Monsieur Marcel Landry, maire.

Absents : Messieurs Jean-Guy Bossé et Gaétan Grand'Maison sont présentement à l'extérieur du territoire.

Monsieur Claude A Dubé, directeur général, assiste à la présente session.

06-07-218

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-270
RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU
EN ÉTÉ PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la Municipalité pourvoit à l'établissement et l'entretien d'un aqueduc public ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens que l'utilisation de l'eau en été soit règlementée sur le territoire desservi par le réseau de distribution de l'eau potable ;

ATTENDU QU'avis de la présentation de ce règlement a été préalablement donné par le conseiller Monsieur Jean-Pierre Beaulieu, à une session de ce conseil tenue le 5 juin 2006 ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Beaulieu que la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le règlement numéro 2006-270 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN ÉTÉ PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement portera le titre de : «*Règlement numéro 2006-270 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN ÉTÉ PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL*».

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de règlementer l'utilisation extérieure de l'eau en été sur le territoire desservi par le réseau municipal de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 3 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4 - PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

Entre 19 h et 22 h, les jours suivants:

- a) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : les jours pairs de calendrier.
- b) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : les jours impairs du calendrier.

ARTICLE 5 - PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service d'urbanisme de la Municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 6 - RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 7 - BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 8 - REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0 h et 6 h, mais seulement une fois par année.

Si plus d'un remplissage est nécessaire, on peut obtenir un permis spécial en s'adressant à l'inspecteur en bâtiment, responsable de l'émission des permis.

ARTICLE 9 - LAVAGE D'AUTOMOBILES

Le lavage non commercial des automobiles est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement à ces fins; lors d'un lavage d'automobile, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

ARTICLE 10 - LAVAGE DES ENTRÉES PIÉTONNIÈRES ET DES STATIONNEMENTS

Le lavage des entrées piétonnières et des stationnements, avec de l'eau sous pression du réseau d'aqueduc est interdit en tout temps.

ARTICLE 11 - POUVOIRS D'INSPECTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment ainsi que le directeur des services techniques, nommément désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de :

- 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ;
- 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;

d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique ;

d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

- 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique ;
- 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ;

pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ;

4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 – PROHIBITION

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs des conduites de distribution de l'eau ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux ainsi que le lavage des automobiles peuvent être complètement interdits par le maire de la Municipalité en donnant un avis public enjoignant toute personne utilisant l'eau du réseau de distribution, de cesser et de discontinuer l'arrosage des terrains, parterres, jardins, propriétés ainsi que le lavage des automobiles, durant tout le temps mentionné dans l'avis.

Le maire est aussi autorisé, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné, sur publication d'un avis public, des dates d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier mentionné.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE L'APPROVISIONNEMENT

Le maire est autorisé à faire intercepter l'eau et à en suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

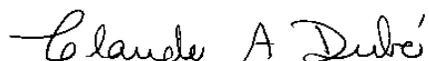
La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Marcel Landry, maire
(SIGNÉ) Claude A Dubé, directeur général

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claude A Dubé, directeur général

Daté à Rivière-Bleue, ce troisième jour du mois de juillet 2006.

Donné à Rivière-Bleue, ce quatrième jour du mois de juillet 2006.